



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL TRAULLE CORBIN à COULONVILLERS
Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation administrative adressée le 13 septembre 2019 par l'inspection des installations classées à l'EARL TRAULLE CORBIN concernant son élevage de vaches laitières dont l'effectif dépasse le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 17 février 2020 et complétée les 04 et 16 juin 2020 par l'EARL TRAULLE CORBIN dont le siège social de l'exploitation est situé 7 place du 11 novembre à COULONVILLERS (80 135), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de COULONVILLERS (80 135) sur les parcelles cadastrées sections C n°133, 143, 148, 149 et D n°533, 633, 649, 655, 657, 659, 661 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme en date du 12 juin 2020 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL TRAULLE CORBIN dans le cadre de sa régularisation administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 09 novembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant dérogation aux règles de distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 12 novembre 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 15 novembre 2020 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Autorisation

L'EARL TRAULLE CORBIN, dont le siège social de l'exploitation est situé 7 place du 11 novembre à COULONVILLERS (80 135), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et sa suite sur les parcelles cadastrées sections C n°133, 143, 148, 149 et D n°533, 633, 649, 655, 657, 659, 661 de la commune de COULONVILLERS (80 135) conformément aux plans joints à la demande.

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Article 2. – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3. – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées sections C n°133, 143, 148, 149 et D n°533, 633, 649, 655, 657, 659, 661 de la commune de COULONVILLERS (80 135).

Article 4. – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage des fumiers et lisiers ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le mixage de la fosse sous caillebotis est réalisé uniquement en période nocturne, à l'exception des opérations de vidange en vue de l'épandage sur terres agricoles.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5. – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985, modifié, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement ;
- occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Article 6. – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est annexé au présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à :

- 15 mètres pour le fumier de bovin issu de litière accumulée avec une fréquence de curage des aires paillées supérieure à deux mois ;
- 50 mètres pour le lisier et effluents de traite en cas d'épandage avec un système pendillards ou équivalent. En l'absence, la distance est augmentée à 100 mètres des tiers.

Article 7. – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments d'exploitation est assurée par différents points d'extinction incendie (PEI) d'un débit minimal cumulé de 120 m³/h sur deux heures, et notamment par :

- un poteau incendie public situé 10 route d'Abbeville avec un débit minimal de 60 m³/h ;
- une bouche incendie public situé 16 route d'Abbeville avec un débit minimal de 120 m³/h ;
- un poteau incendie public situé face au 28 route d'Abbeville avec un débit minimal de 60 m³/h.

L'exploitant conserve dans son dossier installations classées les relevés périodiques de débit/pression des PEI publics concernés (durée de validité d'au maximum à 3 ans).

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 8. – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9. – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 10. – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11. – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de COULONVILLERS par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Article 13. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées et le maire de la commune de COULONVILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL TRAULLE CORBIN.

Amiens le **17 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



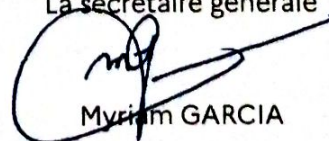
Myriam GARCIA

Annexe 1 : plan d'installations EARL TRAULLE CORBIN



Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 2 : tableau parcellaire EARL TRAULLE CORBIN

EARL TRAULLE CORBIN_ PLAN D'EPANDAGE 2020

EXPLOITANT	LOT RAC	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION LISIER (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)
EARL TRAULLE CORBIN	1	COLLONAILLERS	6.14	5.42	0.72				1.44	6.14
EARL TRAULLE CORBIN	2	COLLONAILLERS	7.22	7.22					7.22	7.22
EARL TRAULLE CORBIN	3	COLLONAILLERS	2.48	2.48					2.48	2.48
EARL TRAULLE CORBIN	4	COLLONAILLERS	2.73	2.73					2.73	2.73
EARL TRAULLE CORBIN	5	COLLONAILLERS	2.73	2.73					2.73	2.73
EARL TRAULLE CORBIN	6	COLLONAILLERS	0.61	0.61	0.43	0.03	0.38	TERS	0.01	0.61
EARL TRAULLE CORBIN	7	COLLONAILLERS	0.61	0.61					0.61	0.61
EARL TRAULLE CORBIN	8	COLLONAILLERS	1.97	1.97					1.97	1.97
EARL TRAULLE CORBIN	9	COLLONAILLERS	2.14	2.14					2.14	2.14
EARL TRAULLE CORBIN	10	COLLONAILLERS	7.31	2.08	5.23	0.27	0.55	TERS	7.04	6.43
EARL TRAULLE CORBIN	11	ONEIX	1.09	2.22	1.09				1.09	1.09
EARL TRAULLE CORBIN	12	ONEIX	2.22	2.22					2.22	2.22
EARL TRAULLE CORBIN	13	ONEIX	3.15	3.15					3.15	3.15
EARL TRAULLE CORBIN	14	COLLONAILLERS	0.83	0.83			0.01	TERS	0.82	0.82
EARL TRAULLE CORBIN	15	COLLONAILLERS	1.49	1.49					1.49	1.49
EARL TRAULLE CORBIN	16	COLLONAILLERS	0.77	0.77					0.77	0.77
EARL TRAULLE CORBIN	17	CHARENT	1.28	1.28					1.28	1.28
EARL TRAULLE CORBIN	18	COLLONAILLERS	0.67	0.67					0.67	0.67
EARL TRAULLE CORBIN	19	ONEIX	1.38	1.38					1.38	1.38
EARL TRAULLE CORBIN	20	ONEIX	0.08		0.08		0.15	TERS	0.08	0.13
EARL TRAULLE CORBIN	21	ONEIX	0.14		0.14				0.14	0.14
EARL TRAULLE CORBIN	22	COLLONAILLERS	4.81	4.81					4.81	4.81
EARL TRAULLE CORBIN	23	COLLONAILLERS	1.97	1.97					1.97	1.97
EARL TRAULLE CORBIN	24	COLLONAILLERS	3.29	3.29					3.29	3.29
EARL TRAULLE CORBIN	25	ONEIX	1.59	1.59					1.59	1.59
EARL TRAULLE CORBIN	26	COLLONAILLERS	0.42	0.42		0.03	0.41	TERS	0.43	0.43
EARL TRAULLE CORBIN	27	COLLONAILLERS	0.8	0.8					0.8	0.8
EARL TRAULLE CORBIN	28	CHARENT	2.24	2.24					2.24	2.24
EARL TRAULLE CORBIN	29	COLLONAILLERS	10.09	10.09					10.09	10.09
EARL TRAULLE CORBIN	30	ONEIX	1.45	1.45					1.45	1.45
EARL TRAULLE CORBIN	31	DOMOLEUR	4.99	4.99					4.99	4.99
EARL TRAULLE CORBIN	32	COLLONAILLERS	3.29	3.29					3.29	3.29
EARL TRAULLE CORBIN	33	COLLONAILLERS	1.59	1.59					1.59	1.59
EARL TRAULLE CORBIN	101	VALCOURT BLESSUS	2.61		2.61	0.13	0.80	TERS	2.48	1.71
EARL TRAULLE CORBIN	102	VALCOURT BLESSUS	1.9		1.90	0.22	0.28	TERS	1.58	1.32
EARL TRAULLE CORBIN	103	BELANCOURT	0.85		0.85				0.85	0.85
EARL TRAULLE CORBIN	105	VALCOURT BLESSUS	6.24	3.41					0.24	0.24
EARL TRAULLE CORBIN	106	VALCOURT BLESSUS	0.26	0.26					0.26	0.26
EARL TRAULLE CORBIN	107	VALCOURT BLESSUS	1.41	1.41					1.41	1.41
EARL TRAULLE CORBIN	108	VALCOURT BLESSUS	2.73	2.73					2.73	2.73
EARL TRAULLE CORBIN	109	VALCOURT BLESSUS	4.31	4.31					4.31	4.31
EARL TRAULLE CORBIN	110	VALCOURT BLESSUS	5.72	5.72					5.72	5.72
EARL TRAULLE CORBIN	111	VALCOURT BLESSUS	1.64	1.64					1.64	1.64
EARL TRAULLE CORBIN	112	VALCOURT BLESSUS	0.81	0.81					0.81	0.81
EARL TRAULLE CORBIN	113	VALCOURT BLESSUS	2.66	2.66					2.66	2.66
EARL TRAULLE CORBIN	114	VALCOURT BLESSUS	2.26	2.26		0.59	0.59	TERS	2.17	1.67
EARL TRAULLE CORBIN	115	VALCOURT BLESSUS	160.28	145.74	14.54	0.51	3.63		159.71	156.65

15 m pour le foin issu de foin accumulé (fréquence de coupe supérieure à 2 mois)
50 m pour le foin en cas d'épandage avec un système pendulaire ou équivalent*

* en l'absence d'épandage avec système pendulaire ou équivalent, la distance devra être portée à 100 m et les surfaces d'exclusion vis-à-vis des lacs révisées en conséquence

Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA